

Observations de la Pologne

Affaire C-550/16 *

Pièce déposée par :

la République de Pologne

Nom usuel de l'affaire :

A ET S

Date de dépôt :

13 février 2017

Varsovie, le 13 février 2017

Au président et aux membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Observations écrites de la République de Pologne

présentées au titre de l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour, dans la
procédure de demande de décision préjudicielle dans l'affaire

C-550/16

A et S

(juridiction nationale : Rechtbank Den Haag – Pays-Bas)

Agent de la République de Pologne :

Bogusław Majczyna

Adresse pour les notifications :

Ministerstwo Spraw Zagranicznych

al. J. Ch. Szucha 23

00-580 Varsovie – POLOGNE [Or. 2]

* Langue de procédure : le néerlandais.

I. OBJET DU LITIGE ET QUESTION PRÉJUDICIELLE

1 La demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-550/16 A et S a été présentée par une juridiction néerlandaise (Rechtbank Den Haag, tribunal de La Haye), dans le cadre de l'examen d'une demande introduite par les parents d'une ressortissante érythréenne qui avait reçu aux Pays-Bas un permis de séjour au titre de l'asile.

2 Ainsi qu'il ressort des motifs de la demande, à son arrivée aux Pays-Bas et au moment de sa demande de permis de séjour au titre de l'asile, la ressortissante érythréenne (ci-après la « demanderesse ») était mineure d'âge. Ensuite, après avoir atteint la majorité et avoir obtenu le permis susmentionné, la demanderesse a demandé l'octroi, au titre du regroupement familial, d'autorisations de séjour provisoire pour ses parents. Cette demande a été rejetée parce qu'au moment de la demande la demanderesse était déjà majeure, or la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial¹ impose d'autoriser l'entrée et le séjour des ascendants directs au premier degré si le réfugié est un *mineur* non accompagné.

3 Dans ces circonstances, la juridiction néerlandaise a adressé à la Cour la question suivante :

Dans le cadre du regroupement familial de réfugiés, faut-il également entendre par « mineur non accompagné » au sens de l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE, un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, et qui :

- 1) *demande l'asile,*
- 2) *atteint au cours de la procédure d'asile, sur le territoire de l'État membre, l'âge de 18 ans,*
- 3) *se voit accorder l'asile avec effet rétroactif à la date de la demande, et*
- 4) *demande ensuite le regroupement familial ? [Or. 3]*

II. POSITION DE LA POLOGNE

4 La directive 2003/86/CE définit à l'article 2, sous f), la notion de « mineur non accompagné » comme : tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre.

¹ JO 2003, L 251 du 3.10.2003, p. 12.

5 Par sa question, la juridiction de renvoi souhaite voir préciser si cette définition comprend les personnes qui sont entrées comme mineurs d'âge sur le territoire d'un État membre de l'Union et ont séjourné sur ce territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, et qui ensuite, après avoir obtenu la protection internationale et après avoir atteint l'âge de 18 ans, demandent l'octroi, au titre du regroupement familial, d'une autorisation de séjour provisoire pour leurs parents. La juridiction de renvoi suggère que l'élément déterminant pour apprécier si la personne relève du champ d'application de la définition citée ci-dessus devrait être son âge au moment de l'arrivée sur le territoire de l'État membre ². Cela signifierait que l'âge de cette personne au moment du dépôt de la demande relative au regroupement familial n'a aucune importance, voire qu'il pourrait même dépasser largement 18 ans.

6 Selon la Pologne, cette approche serait toutefois erronée. En effet, il ressort déjà clairement du libellé même de la définition de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE qu'il s'agit de personnes qui, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, entrent sur le territoire d'un État membre sans être accompagnées, non pas de personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans, même si elles sont entrées sur le territoire d'un État membre avant d'avoir atteint cet âge. Cette définition s'adresse donc aux ressortissants de pays tiers ou apatrides entrant sur le territoire d'un État membre, qui :

- 1) Premièrement, restent mineurs d'âge,
- 2) Deuxièmement, restent non accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux de par la loi ou la coutume. **[Or. 4]**

7 Le premier critère indique qu'il s'agit de personnes (ressortissants de pays tiers ou apatrides) qui sont actuellement mineurs d'âge, c'est-à-dire qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

8 Le deuxième critère indique qu'il s'agit de personnes qui sont actuellement non accompagnées. En l'occurrence, la condition d'« actualité » ressort directement des précisions suivant la définition de la notion de « mineur non accompagné », qui excluent de cette définition, d'une part, toute personne « effectivement prise en charge après être entrée sur le territoire d'un État membre » et, d'autre part, toute personne « laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre ».

9 Par conséquent, comme le deuxième critère (être laissé seul) concerne l'état actuel, et non la situation au moment de l'entrée de cette personne sur le territoire de l'État membre, le premier critère également (minorité d'âge) doit donc faire référence à l'état actuel, et non à la situation au moment de l'entrée sur le territoire de l'État membre. En effet, le critère selon lequel la personne doit être laissée seule n'a de sens que par référence aux personnes qui sont encore mineures actuellement. En revanche, ce critère n'a aucun sens pour des personnes qui ont atteint la majorité. En ce qui concerne les personnes qui ont atteint la majorité, le besoin d'assurer la prise en charge par un adulte responsable cesse d'exister.

² Demande de décision préjudicielle, point 5.2.

10 En d'autres termes, si après son entrée sur le territoire de l'État membre, la personne concernée soit atteint la majorité, soit est prise en charge, elle ne peut plus être considérée comme « mineur non accompagné » au sens de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE.

11 La directive 2003/86/CE ne définit pas clairement comment il convient de comprendre le fait de rester « actuellement » mineur d'âge, c'est-à-dire à quel moment concret la personne concernée (ressortissant d'un pays tiers ou apatride) devrait être (encore) mineur d'âge pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu par cette directive pour les « mineurs non accompagnés ».

12 Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, en vue de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte notamment³. Pour interpréter l'aspect susmentionné de la définition de [Or. 5] « mineur non accompagné », visée à l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE, il y a donc lieu de prendre en compte son articulation avec l'article 10, paragraphe 3, de cette définition.

13 En substance, la notion de « mineur non accompagné » définie à l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE n'est utilisée qu'une fois dans cette directive, à savoir à l'article 10, paragraphe 3. Il y a donc lieu de considérer que cette définition n'a été établie que pour les besoins de l'autorisation d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial. Or, étant donné que le fait d'être « mineur non accompagné » est une condition de l'octroi de l'autorisation d'entrée et de séjour pour ses parents⁴, cette condition doit être remplie au moment de l'octroi de cette autorisation.

14 Selon la Pologne, il convient donc de considérer comme « mineur non accompagné » au sens de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE la personne âgée de moins de 18 ans au moment où l'autorité compétente de l'État membre appréciait la demande d'octroi, au titre du regroupement familial, de l'autorisation de séjour provisoire pour ses parents.

15 Cette approche est d'ailleurs conforme à l'objectif de la directive 2003/86/CE concernant le regroupement familial des mineurs non accompagnés. Cet objectif est de garantir la protection des mineurs, en permettant leur prise en charge par leurs parents. Eu égard à la vulnérabilité particulière des mineurs, le législateur de l'Union a considéré nécessaire d'autoriser l'entrée et le séjour pour les parents, conformément à la convention relative aux droits de l'enfant⁵. Il ressort donc de la référence à cette

³ Par exemple, arrêt du 14 juillet 2016, Verband Sozialer Wettbewerb (C-19/15, EU:C:2016:563, point 23 et jurisprudence citée).

⁴ Éventuellement de l'autorisation d'entrée et de séjour de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

⁵ La proposition modifiée de directive [2003/86/CE] indiquait que la faculté initiale d'autoriser [le regroupement] des ascendants d'un mineur non accompagné avait été transformée en obligation. Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial (COM/2002/0225 final), explication ad article 10.

convention que les dispositions en question visent à instaurer une protection des mineurs.

16 Si, au moment de l'examen de la demande d'octroi, au titre du regroupement familial, d'une autorisation de séjour pour les parents, le demandeur n'est plus mineur, l'objectif que ce regroupement devait atteindre n'existe plus. Cette personne n'est alors plus considérée comme une personne dépendante qui aurait besoin de prise en charge. L'obligation de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, que la directive 2003/86/CE prévoit à l'article 5, paragraphe 5⁶ et que souligne également la Cour dans le contexte de cette directive⁷, n'est pas applicable concernant les personnes majeures. **[Or. 6]**

17 Le fait qu'en l'espèce le statut de réfugié a été accordé rétroactivement ne modifie rien à ces conclusions. Les personnes qui sont arrivés dans un État membre avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ne peuvent pas tirer du seul fait qu'elles ont obtenu le statut de réfugié le droit au regroupement avec leurs parents, qui revient aux réfugiés mineurs non accompagnés, si ces personnes ne sont plus mineures, et donc ne remplissent plus les critères d'âge.

III. PROPOSITION DE RÉPONSE

18. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Pologne propose à la Cour de répondre comme suit à la question de la juridiction de renvoi :

Dans le cadre du regroupement familial de réfugiés, la notion de « mineur non accompagné » au sens de l'article 2, initio et sous f), de la directive 2003/86/CE, ne vise pas le ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, et qui :

- 1) **demande l'asile,**
- 2) **atteint au cours de la procédure d'asile, sur le territoire de l'État membre, l'âge de 18 ans,**
- 3) **se voit accorder l'asile avec effet rétroactif à la date de la demande, et**
- 4) **demande ensuite le regroupement familial.**

⁶ Cette disposition s'applique également au principe du regroupement familial des réfugiés, comme le souligne la Commission dans sa communication au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (COM/2014/0210 final, point 6.1), établissant les « dispositions horizontales de la directive » [livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE), COM/2011/0735 final, point 5.5].

⁷ Arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429, point 63).

Bogusław Majczyna
Agent de la République de Pologne